

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant

- **application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations**
- **modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

- Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant
- application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations,
 - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés
- est abrogé à compter du 7 janvier 2014.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles procède à une refonte d'une série de directives environnementales, en les abrogeant à compter respectivement du 7 janvier 2014 et du 1^{er} janvier 2016 et en les intégrant dans son cadre général régissant les principales activités industrielles. Elle fait l'objet d'un projet de loi.

La directive 1999/13/CEE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations fait partie desdites directives ; elle est abrogée à compter du 7 janvier 2014 par l'article 81, paragraphe 1 de la directive 2010/75/UE..

Il y a donc lieu d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001, qui a transposé la directive 1999/13/CEE en question. Ce règlement n'a plus de raison d'être.

L'article 1^{er} porte abrogation du règlement grand –ducal modifié du 4 juin 2001.

L'article 2 comporte la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane est abrogé à compter du 7 janvier 2014.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles procède à une refonte d'une série de directives environnementales, en les abrogeant à compter respectivement du 7 janvier 2014 et du 1^{er} janvier 2016 et en les intégrant dans son cadre général régissant les principales activités industrielles. Elle fait l'objet d'un projet de loi.

Font partie des dites directives

- la directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane,
- la directive 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane,
- la directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane.

Elles sont abrogées à compter du 7 janvier 2014 par l'article 81, paragraphe 1 de la directive 2010/75/UE..

Il y a donc lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, qui a transposé les trois directives en question. Ce règlement n'a plus de raison d'être.

L'article 1^{er} porte abrogation du règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

L'article 2 comporte la formule exécutoire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets est abrogé à compter du 7 janvier 2014.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles procède à une refonte d'une série de directives environnementales, en les abrogeant à compter respectivement du 7 janvier 2014 et du 1^{er} janvier 2016 et en les intégrant dans son cadre général régissant les principales activités industrielles. Elle fait l'objet d'un projet de loi.

La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets fait partie desdites directives ; elle est abrogée à compter du 7 janvier 2014 par l'article 81, paragraphe 1 de la directive 2010/75/UE..

Il y a donc lieu d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets, qui a transposé la directive 2000/76/CE en question. Ce règlement n'a plus de raison d'être.

L'article 1^{er} porte abrogation du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.

L'article 2 comporte la formule exécutoire.